

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE
SPÉCIAL JANVIER 2012 N°4

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Mis en ligne le 01/02/2012

Site Internet : www.ariège.gouv.fr

CERTIFIÉ CONFORME

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
P/LE CHEF DE MISSION

SIGNÉ : CHRISTIAN SUERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
SPECIAL N°4 janvier 2012

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE
SPÉCIAL N°4 JANVIER 2012

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE :

➤ **Mission de la coordination interministérielle**

- Arrêté n° 12 – 09 P portant délégation de signature à Mme Brigitte Cariven, directeur des services du cabinet du préfet de l'Ariège(31/01/12)
-

SERVICES DÉCONCENTRÉS :

➤ **Direction départementale des territoires**

- Arrêté préfectoral n° 12-07 SD portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège (31/01/12)
- Arrêté préfectoral n° 12 08 SD portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires de l'Ariège (31/01/12)



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
CG
.....

Arrêté n° 12 – 09 P
portant délégation de signature

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'Etat à compter du 1er janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 12 avril 2010 nommant M. Jean-François Couret sous préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Salvador PÉREZ préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 9 septembre 2011 nommant M. Michel Laborie, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2011 nommant Mme Hélène Caplat, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2012 portant réintégration d'un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, mutation, nomination et détachement de Mme Brigitte Cariven, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, à compter du 1er février 2012, pour une période de deux ans;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte Cariven, directeur des services du cabinet du préfet de l'Ariège, à l'effet de signer :

1.1 - Toutes correspondances, notes, rapports et télégrammes relatifs à l'instruction des affaires relevant des attributions normales du cabinet et des services qui lui sont rattachés ;

1.2 - Toutes pièces comptables (titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs de dépenses et de recettes) afférentes au budget de l'État concernant le bureau du cabinet, la

sécurité routière et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (M.I.L.D.T).1.2.1- Sur le budget de fonctionnement de la préfecture :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « cabinet préfet » au titre du programme n°307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites « **expressions de besoin** » au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion ;
- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de **2 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet ;
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toute pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

1.3 - La notation du personnel du cabinet et des services rattachés ;

1.4 - L'instruction des candidatures aux diverses décorations ;

1.5 - Les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires de l'État dans le département ;

1.6 - Les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans des organismes relevant de l'administration ;

1.7 - Les copies conformes de documents et extraits de documents ;

1.8 - Les décisions, arrêtés, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile et à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ;

1.9 - Les mémoires en défense ou en observation devant les juridictions administratives, pour les affaires relevant de la compétence du cabinet et des services rattachés ;

1.10 - Les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral, Mme Brigitte Cariven, directeur des services du cabinet, reçoit délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- reconduites à la frontière,
- hospitalisations d'office,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de Gendarmerie pour les escortes médicales.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Cariven, directeur des services du cabinet, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- M. Michel Laborie, secrétaire général de la préfecture ;
- Mme Hélène Caplat, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- M. Jean-François Couret, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5

L'arrêté n° 11-69 P du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Laurent Vignaud est abrogé.

Article 6

M. le secrétaire général, Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 31/01/2012

Le préfet,

Signé Salvador PÉREZ

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 1982-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 1983-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 14 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi d'orientation n° 1992-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 1995-115 du 4 février 1992 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 1982-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques ;
- Vu** le décret n° 1992-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juin 2011 nommant Monsieur Salvador PÉREZ, en qualité de Préfet de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-François DESBOUIS, en qualité de Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-03 en date du 19 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège modifié par l'arrêté n° 11-41 SD du 12 juillet 2011;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 13 décembre 2011 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 11-03 en date du 19 mai 2011 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège est modifié de la manière suivante à compter du 1er février 2012 :

Article 2

L'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège est définie comme suit.

Elle comporte :

- cinq services :
 - le service "aménagement, urbanisme et habitat",
 - le service "économie agricole",
 - le service "environnement - risques",
 - le service "connaissance et animation territoriales",
 - le service "administration générale".

Le directeur départemental adjoint, responsable sécurité défense, assure également les fonctions de secrétaire général et de directeur des délégations territoriales.

A ce titre, lui sont rattachées :

- les deux délégations territoriales :
 - la délégation territoriale de Pamiers – Lavelanet, dont le siège est à Pamiers et l'agence à Lavelanet,
 - la délégation territoriale de Saint-Girons -Foix, dont le siège est à Saint-Girons et l'agence à Foix.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Foix, le 31/01/2012

Le préfet,

Signé Salvador PÉREZ



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
CG
.....

ARRETÉ PREFECTORAL n° 12 08 SD
portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François DESBOUIS,
directeur départemental des territoires de l'Ariège

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 1982-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 1983-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** les lois n° 1983-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 1991-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi d'orientation n° 1992-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article VIII ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- Vu** le décret n° 1962-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 1982-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

- Vu** le décret n° 1984-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret n° 1986-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement ;
- Vu** le décret n° 1990-232 du 15 Mars 1990 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce des opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ° ;
- Vu** le décret n° 1992-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 1997-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés ;
- Vu** le décret n° 1999-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements ;
- Vu** le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- Vu** le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat (notamment : titre II, III et IV) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- Vu** le décret 2008-158 en date du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets de région, des préfets de département, des hauts-commissaires de la République en Polynésie-Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret en date du 16 juin 2011 portant nomination de M. Salvador PÉREZ, préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 Janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010, portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant désignation des membres de la commission départementale de médiation ;
- Vu** la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

- Vu** la note de service SG/SM/SDMS/N2007-1413 du 3/10/2007 présentant le protocole de gestion du BOP 215-06 M ;
- Vu** la convention de délégation de gestion conclue entre la direction départementale des territoires de l'Ariège et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2012 07 SD du 31 janvier 2012 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

AR R E T E

<p style="text-align: center;">SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout acte administratif relevant des compétences dévolues à la direction départementale des territoires de l'Ariège par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, et notamment les décisions individuelles internes (gestion administrative et financière des personnels) et externes du ressort :

- du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et de la Mer ;
- du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;
- ainsi que les marchés d'Etat et les documents afférents relatifs aux actions de restauration des terrains en montagne (R.T.M.).

Article 2:

Sont exclues de la présente délégation, les décisions réservées au préfet suivantes :

- **les dispositions générales :**
 - les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
 - les circulaires aux maires et les réponses aux parlementaires,
 - la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires,
 - les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
 - la saisine du tribunal administratif et des juridictions d'appel,
 - les arrêtés de portée générale et/ou départementale,
 - les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice, Présidents du Conseil Régional et départemental et préfets de département,
- **les dispositions particulières précisées en annexe 1 du présent arrêté.**

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3:

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, délégation est donnée à M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires, à l'effet de procéder, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP relevant des programmes suivants :

Programme	Libellé
113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
148	Fonction publique (action sociale interministérielle, indemnités et allocations au personnel)
149	Forêt
154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
159	Information géographique et cartographique
174	Energie et après-mines
181	Prévention des risques
190	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables
203	Infrastructures et services de transports
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routière
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et de la mer
309	Entretien des bâtiments de l'Etat
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
723	Contribution aux dépenses immobilières
B 461-74 (compte spécial)	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier)

Pour les BOP 333 action 2 et 309, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Article 4

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les ordres de réquisition du comptable public prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 5

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises par l'autorité délégataire à l'appréciation et, le cas échéant, à la décision personnelle du préfet.

SECTION III EXECUTION DES BUDGETS OPERATIONNELS DE PROGRAMME

Article 6

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 7

Le directeur départemental des Territoires adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

en qualité de responsable d'unité opérationnelle,

- *à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP* (juin et si nécessaire octobre)
un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)
- *au cours du premier trimestre de l'année n,*
le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION IV PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8

Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code des marchés publics.

Article 9

A cette fin, délégation de signature est donnée à M Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les marchés de travaux, fournitures et services relevant de l'Etat, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et par le cahier des clauses administratives générales, sans seuil.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés d'un montant égal ou supérieur à 130 000 € .

**SECTION V
INGENERIE D'APPUI TERRITORIAL**

Article 10

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ariège, pour :

- signer toutes pièces destinées à clore les marchés de prestations d'ingénierie publique en cours,
- signer les conventions relatives à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement des territoires (ATESAT) et avenants y afférents.

**SECTION VI
DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 11

Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires, peut subdéléguer, sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté pris au nom du Préfet. L'arrêté de subdélégation est communiqué à la Préfecture et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 12

L'arrêté préfectoral 11-33-SD du 4 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, directeur départemental des territoires de l'Ariège, est abrogé.

Article 13

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP correspondants par M. le directeur départemental des territoires.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le trésorier payeur général de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 31/01/2012

Le préfet,

Signé Salvador PÉREZ

Décisions réservées au Préfet (article 2 de l'arrêté)

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<p>I - URBANISME</p> <p>A) Règles général d'aménagement et d'urbanisme</p> <p><u>1) prévisions et règles d'urbanisme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations locales d'usagers - Commission de conciliation - Projets d'intérêt général - SCOT - PLU <p>- Servitudes</p> <p>- Cartes communales</p> <p><u>2) Dispositions spéciales à certaines parties du territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones de montagne - Zones de bruit des aérodromes 	<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre 1^{er}</p> <p>Titre 2</p> <p>Chap. 1 - sect. 3</p> <p>Chap. 1 - sect. 4</p> <p>Chap. 1 - sect. 2</p> <p>Chap.2</p> <p>Chap.3</p> <p>Chap.6</p> <p>Chap.4</p> <p>Titre 4</p> <p>Chap.5</p> <p>Chap.7</p>	<p>Contentieux administratif et contrôle de légalité (notamment les lettres d'observations valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du Préfet)</p> <p>Décision d'agrément</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Associations des services de l'Etat</p> <p>Avis sur projet arrêté</p> <p>Contrôle de légalité</p> <p>Modification ou révision à l'initiative de l'Etat</p> <p>DUP valant modification</p> <p>Mise à jour des PLU</p> <p>Approbation</p> <p>Décisions relatives aux UTN</p> <p>Décision d'établir ou de réviser un PEB - Approbation du PEB</p>	<p>R121-5</p> <p>L123-7</p> <p>L123-9</p> <p>L123-12</p> <p>L123-14etR123-21</p> <p>L126-1</p> <p>L126-1</p> <p>L124-2</p> <p>R 145-3</p> <p>R 147-6 et R 147-10</p>
<p>B) Prémption et réserves foncières Z.A.D.</p>	<p>Livre II</p> <p>Chap.2</p>	<p>Décision de création</p>	<p>L212-1</p>
<p>C) Aménagement foncier</p> <p><u>1) Opérations d'aménagement</u></p> <p>-Z.A.C.</p> <p><u>2) Organismes d'exécution</u></p> <p>-A.F.U.</p> <p>3) <u>Restauration immobilière et secteurs sauvegardés</u></p>	<p>Livre III</p> <p>Titre 1er</p> <p>Titre 2</p> <p>Chap.2</p> <p>Titre 3</p>	<p>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics concessionnaires et les ZAC située à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national</p> <p>Décision de création de la ZAC</p> <p>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat</p> <p>Signature des conventions déterminant la participation des propriétaires à l'aménagement</p> <p>Approbation du cahier des charges</p> <p>Réalisation des zones d'aménagement concerté créées à l'initiative de l'Etat</p> <p>Approbation du dossier de réalisation</p> <p>Approbation du programme des équipements publics</p> <p>Déclaration d'utilité publique-expropriation</p> <p>Suppression des ZAC créées à l'initiative de l'Etat</p> <p>Décision</p> <p><u>Z.A.C. de compétence commune</u></p> <p>- Contrôle de légalité</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p>	<p>L 311-1</p> <p>L311-5</p> <p>L 311-6</p> <p>R 311-7</p> <p>R 311-8</p> <p>R 311-10</p> <p>R 311-12</p> <p>R 322.3 à R 322.40</p> <p>R 313-1 à R 313-38</p>
<p>D) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</p> <p><u>Certificat d'urbanisme et Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables</u></p>	<p>Livre 4</p> <p>Titre 1 et Titre 2</p>	<p>Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme (plan d'occupation du sol, plan local d'urbanisme, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu , ou d'une carte communale avec transfert de compétence :</p> <p>-Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L 410-1 b), les permis ou les déclarations préalables pour :</p> <p>a) les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ;</p> <p>b) les ouvrages de production ,de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives,</p> <p>- Arrêté préfectoral autorisant la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives.</p>	<p>L. 422-2 et R 410-11</p> <p>L 145-3</p>

		<p>Les actes connexes aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite ; - Certificat de permis tacite ; - Prorogation ou transfert du permis ; - Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable ; - Certificat de non opposition à une déclaration préalable ; <p>Dans les communes soumises à l'application du règlement national d'urbanisme les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L 410-1 b), les permis de construire, d'aménager ou de démolir ou les déclarations préalables pour les constructions réalisées pour : <ul style="list-style-type: none"> a) le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ; b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; c) les installations nucléaires de base ; d) les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ; e) en cas de désaccord entre le maire et le service instructeur. <p>Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à un permis d'aménager pris en application de l'article R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de vente par anticipation - Autorisation de différer les travaux de finition ; - Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement ; - Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant <p>Conformités effectuées suites aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité ; - Attestation de non contestation de la conformité. <p>Formalités spécifiques aux campings et autres terrains aménagés faisant suite à un permis d'aménager ou une déclaration préalable prise en application de l'article R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation - Fermeture du terrains et évacuation des occupants <p>Arrêté préfectoral autorisant la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives.</p>	<p>L 424-6 R 424-13 R 424-21</p> <p>L 424-6 R 424-13</p> <p>R 422-2</p> <p>R 442-13 R 442-13 R 442-15 R 442-16</p> <p>R 462-9 R 462-10</p> <p>L 443-2 et R 443-10 R 443-11</p> <p>L 145-3</p>
<u>E) Conventions de mise à disposition des services de la DDT pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatif à l'occupation des sols</u>	Livre IV Chap. 2 – Titre 2	Signature de la convention	L 422-8
<u>II – HABITAT</u> A) Dispositions générales	Code de la construction de l'habitation Livre 1 ^{er}	Contentieux administratif Décisions et contrôles relatifs aux immeubles de grande hauteur et à ceux recevant du public	Titre II
B) Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat. Aide personnalisée au logement	Livre 3	Programmation des aides de l'Etat en faveur de l'habitat	L 301-3
C) Habitations à loyer modéré	Livre 4	Désignation de membres du Conseil d'Administration de l'OPAC ou de l'OPDHLM Décision déclarant démissionnaire un membre du conseil d'administration de l'OPAC Décision de suspension d'un membre du conseil d'administration de l'OPDHLM Etablissement du règlement départemental d'attribution des logements Désignation du délégation spécial chargé de prononcer les attributions de logements Proposition des candidats à l'attribution des logements	R 421-7 et 421-5 R421-1 R 421-6 L 441-2 et R 441-6 L 441-2 et R 441-1 R 441-1
<u>III – POLICE DE L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES</u> - Installations, ouvrages, travaux et activités sur les cours d'eau (opérations soumises à enquête publique) - Protection des milieux aquatiques	Loi sur l'eau n° 923 du 03/01/1992 art 10	- AP d'ouverture d'enquête publique - AP d'autorisation - AP de retrait d'autorisation - Agrément du président et du trésorier de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique.	Décrets 93-742 et 743 Décrets 95-1204 et 1205

<u>IV – POLICE DE LA NAVIGATION</u> Navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département	Décret 73-912 du 21/09/1973	AP portant règlement particulier de police de la navigation	Circulaire 75-123 du 18/08/1975
<u>V – CONTROLE DES APPAREILS DE REMONTEES MECANIQUES</u> Exploitation des remontées mécaniques	Décret 87-815 du 05/10/1987	AP de retrait d'autorisation d'exploitation d'une remontée mécanique Contentieux administratif	Art 9 Art 2
<u>VI – CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</u>	Décret du 01/12/2011 Décret du 11/06/1970 Arrêté du 28/03/1981	Délivrance de l'autorisation d'exécution sur terrain privé Délivrance de la permission de voirie électrique Pour les distributions concédées par une commune ou un syndicat de communes : - arrêté d'ouverture de l'enquête publique - approbation de l'acte de concession Pour les distributions aux services publics : - arrêté d'ouverture de l'enquête publique - approbation de l'acte de concession DUP : - pour concession - pour ouvrages électriques Etablissement des servitudes d'utilité publique - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique - Arrêté d'institution de la servitude Désignation des abonnés sensibles en cas de délestage Désignation des dossiers sensibles pour délestage	
<u>VII – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u> a) Gestion et conservation du domaine public routier national b) Procédure d'expropriation c) Procédure occupation temporaire d) Exploitation de la route e) Transports terrestres	 Code de l'expropriation documents jugés Loi 29/12/1982 Code de la route Loi (Loti) du 30/12/82	 Néant Les arrêtés relatifs : - ouverture d'enquêtes - DUP - cessibilité - documents juge d'expropriation Néant Arrêtés permanents réglementant la circulation sur le réseau routes nationales (hors agglomération). Toute mesure réglementaire prise à l'occasion d'évènements particuliers (épreuves sportives, transhumances, prorogation équipements spéciaux) Toute mesure réglementaire prise nécessitant la consultation d'autres services : gendarmerie, police, conseil général et communes. Néant	
<u>VIII - AGRICULTURE ET ASSOCIATIONS FONCIERES</u>		- Arrêté de constitution ou de dissolution des associations foncières - Labelisation des organismes intervenant en matière d'installation - Procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestation sous employées	
<u>IX – FORET</u>		- Arrêté de soumission ou distraction du régime forestier	
<u>X – CHASSE</u>		- Nomination du président de la fédération - Arrêté annuel portant régulation des populations de grands cormorans	